

Convention type d'apporteur d'affaires

Programme apporteur STRATA ESG · ESG Optimizer · Modèle type, rédaction du 9 septembre 2026

Document type, destiné à la lecture préalable. Il porte les conditions réellement appliquées par l'Éditeur. Les champs surlignés identifient l'Apporteur et se complètent à la signature. Aucun engagement ne naît de sa lecture ni de son téléchargement : seul l'exemplaire signé des deux Parties engage.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Adama Diallo, exploitant les marques et services **STRATA ESG** et **ESG Optimizer**, dont l'établissement est situé **24 rue Arthur Adamov, 94500 Champigny-sur-Marne, France**, immatriculé sous le numéro **SIREN 913 518 031, RCS Créteil 913 518 031**, joignable à l'adresse contact@strata-esg.fr,

ci-après « **l'Éditeur** », d'une part,

Et la personne, physique ou morale, dont l'identification est portée ci-dessous :

Dénomination sociale ou nom	
Numéro SIREN ou identifiant national équivalent	
Établissement	
Adresse électronique celle des notifications de l'article 18	

ci-après « **l'Apporteur** », d'autre part,

ci-après désignés ensemble « les Parties ».

Article 1. Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'Apporteur présente à l'Éditeur des entreprises susceptibles de souscrire aux offres ESG Optimizer, et les conditions de la rémunération qui lui est due lorsque ces entreprises deviennent clientes.

Elle constitue l'intégralité de l'accord des Parties sur le programme apporteur. Elle remplace toute communication publique, page web, kit partenaire ou échange antérieur portant sur ce programme.

Article 2. Statut de l'Apporteur

L'Apporteur agit en qualité de professionnel indépendant. Il n'est ni mandataire, ni agent commercial, ni salarié, ni distributeur de l'Éditeur. Il ne dispose d'aucun pouvoir de représentation et ne peut ni négocier, ni conclure, ni modifier un contrat au nom de l'Éditeur.

L'Apporteur conserve la libre organisation de son activité et n'est soumis à aucun objectif, quota ou volume minimum. La présente convention n'emporte aucune exclusivité, ni au bénéfice de l'une ni au bénéfice de l'autre des Parties.

L'Apporteur supporte seul ses charges, cotisations et obligations déclaratives. Il déclare être régulièrement immatriculé et à jour de ses obligations légales et fiscales.

Article 3. Code partenaire

L'Éditeur attribue à l'Apporteur un code partenaire nominatif, à la signature de la présente convention. Ce code est l'instrument technique de rattachement d'un client à l'Apporteur.

Le code partenaire est personnel. Il ne peut être cédé, revendu, publié sur une place de marché de codes promotionnels, ni utilisé pour rattacher une entreprise que l'Apporteur n'a pas effectivement présentée.

Article 4. Attribution et protection du prospect

4.1 Deux voies de rattachement

Un client est réputé apporté par l'Apporteur dans l'un des deux cas suivants :

- **Rattachement par code.** L'entreprise crée son compte sur esg-optimizer.fr en renseignant le code partenaire de l'Apporteur.
- **Rattachement par déclaration préalable.** L'Apporteur déclare l'entreprise par courriel à l'Éditeur, avant tout premier contact entre cette entreprise et l'Éditeur, en indiquant sa dénomination sociale, son numéro SIREN lorsqu'il est connu, et le nom de l'interlocuteur pressenti. L'Éditeur accuse réception sous cinq jours ouvrés et indique si l'entreprise est déjà connue de lui.

4.2 Durée de protection

Une entreprise valablement déclarée au titre du 4.1 est protégée au bénéfice de l'Apporteur pendant **douze mois** à compter de l'accusé de réception de l'Éditeur. Si elle devient cliente pendant cette période, quel que soit le canal par lequel elle souscrit et même sans usage du code partenaire, elle ouvre droit à commission.

La protection est renouvelée pour douze mois supplémentaires si l'Apporteur justifie, avant son terme, d'un échange documenté avec l'entreprise portant sur les offres de l'Éditeur.

4.3 Antériorité de l'Éditeur

Ne peut être déclarée une entreprise qui, à la date de la déclaration, est déjà cliente de l'Éditeur, dispose d'un compte actif sur esg-optimizer.fr, ou figure dans les dossiers de prospection de l'Éditeur avec un échange bilatéral documenté datant de moins de douze mois. L'Éditeur l'indique dans son accusé de réception et, en cas de contestation, produit à l'Apporteur la date et la nature de l'échange antérieur, à l'exclusion de tout autre élément.

Article 5. Doublons et conflits d'attribution

Lorsqu'une même entreprise est déclarée par plusieurs apporteurs, ou déclarée par l'un et rattachée par le code d'un autre, la règle est la suivante, dans cet ordre :

- la **première déclaration valablement accusée réception** par l'Éditeur l'emporte, quelle que soit la date de souscription ;
- à défaut de déclaration préalable de l'un ou de l'autre, le **code partenaire effectivement utilisé** lors de la création du compte l'emporte ;
- la commission n'est jamais partagée entre plusieurs apporteurs, ni doublée.

Un groupe de sociétés n'est pas apporté globalement. Chaque entité juridique distincte, identifiée par son numéro SIREN ou son identifiant national équivalent, se déclare et s'attribue séparément.

Article 6. Assiette de la commission

La commission est de 20 % du montant hors taxes effectivement encaissé par l'Éditeur auprès du client apporté, quelle que soit la formule souscrite, et tant que ce client paye.

Sont concernées, sans exception : les abonnements, les offres à paiement unique, et les prestations facturées sur devis, y compris les offres de niveau Entreprise. Le jour où ce client cesse de payer, la commission cesse d'être due sur les périodes postérieures.

À la date des présentes, l'Éditeur relève de la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 293 B du code général des impôts : les montants qu'il facture sont donc nets de taxe, et le montant encaissé constitue l'assiette telle que définie ci-dessus. Le jour où l'assujettissement intervient, la taxe est exclue de l'assiette sans que le taux de commission n'en soit affecté.

Sont exclus de l'assiette, parce qu'ils ne constituent pas un revenu de l'Éditeur :

- la taxe sur la valeur ajoutée et toute taxe équivalente ;
- les sommes remboursées au client, les impayés, les rétrofacturations et les avoirs, qui viennent en déduction de l'assiette du mois où ils interviennent ou, si nécessaire, des mois suivants ;
- les débours et les refacturations de prestations de tiers à l'euro l'euro, lorsqu'ils sont identifiés comme tels sur la facture émise au client.

Aucune autre déduction n'est pratiquée. En particulier, l'Éditeur ne déduit de l'assiette ni ses coûts de production, ni ses coûts de livraison, ni ses frais de traitement des paiements.

Article 7. Déclenchement, calcul et paiement

Étape	Règle
Fait générateur	Encaissement effectif par l'Éditeur d'une somme facturée au client apporté.
Période de calcul	Mois civil. La commission d'un mois porte sur les sommes encaissées durant ce mois.
Relevé	Au plus tard le 10 du mois suivant, l'Éditeur adresse à l'Apporteur un relevé indiquant, pour chaque client apporté, les montants encaissés hors taxes, les déductions du 6, et la commission due.
Facturation	L'Apporteur émet sa facture sur la base de ce relevé. Il est seul redevable des taxes applicables à sa propre facturation.
Paieement	Par virement, à trente jours date de facture.
Seuil de versement	Les commissions inférieures à 50 € hors taxes sur un mois sont reportées et cumulées, sans perte, jusqu'à atteindre ce seuil. Le solde est versé sans condition de seuil à la clôture des droits.

Contestation	Toute contestation d'un relevé se formule par écrit dans les soixante jours de sa réception. L'Éditeur répond par écrit sous quinze jours ouvrés en produisant le détail du calcul contesté.
--------------	--

L'Éditeur met à disposition de l'Apporteur un tableau de bord recensant les clients rattachés à son code, le revenu généré et les commissions dues. En cas de divergence entre le tableau de bord et le relevé mensuel, le relevé fait foi, et l'Éditeur en explique l'écart.

Article 8. Renouvellements et durée des droits

Le renouvellement d'un abonnement, la reconduction d'une prestation, le passage du client à une formule supérieure ou inférieure, la souscription d'une offre complémentaire et toute nouvelle prestation sur devis facturée à un client apporté produisent commission dans les mêmes conditions que la souscription initiale.

Les droits à commission ne sont assortis d'aucune durée maximale. Ils courent aussi longtemps que le client apporté paye l'Éditeur. Ils s'éteignent, pour un client donné, lorsque ce client cesse tout paiement, et reprennent si ce même client souscrit à nouveau dans les vingt-quatre mois suivant l'arrêt de ses paiements.

La cession du fonds, du contrat client ou de l'activité de l'Éditeur à un tiers ne met pas fin aux droits de l'Apporteur. L'Éditeur se porte fort du respect de la présente convention par le cessionnaire.

Article 9. Obligations de l'Apporteur

L'Apporteur présente les offres de l'Éditeur de manière loyale et exacte. Il s'interdit en particulier :

- de garantir une conformité réglementaire, une certification, une notation ou l'obtention d'un financement ;
- d'affirmer que les scores produits par l'outil sont reconnus, validés ou opposables à un organisme tiers ;
- d'annoncer un prix, une remise ou une condition contractuelle qui ne figure pas dans la grille publique en vigueur ;
- de se présenter comme salarié, mandataire ou représentant de l'Éditeur ;
- de recourir au démarchage non sollicité en violation de la réglementation applicable, à l'achat de mots-clés reprenant les marques de l'Éditeur, ou à toute pratique susceptible d'engager sa responsabilité ou celle de l'Éditeur.

L'Apporteur ne prend aucun engagement au nom de l'Éditeur. Il n'assure ni le support, ni la formation, ni la prestation de service, qui relèvent de l'Éditeur seul.

Article 10. Obligations de l'Éditeur

L'Éditeur traite les clients apportés dans les mêmes conditions que ses autres clients. Il informe l'Apporteur, dans le relevé mensuel, de l'arrêt des paiements d'un client apporté.

L'Éditeur ne peut retirer un client de la liste des clients apportés que dans les cas prévus aux articles 4.3 et 5, et en le justifiant par écrit.

Article 11. Absence de garantie personnelle

La présente convention est conclue entre professionnels, dans le cadre exclusif de leurs activités respectives. Elle n'emporte, au titre de l'Apporteur, **aucune caution, aucune garantie personnelle et aucun engagement du**

patrimoine privé de son dirigeant ou de ses associés. Aucune clause de la présente convention ne peut être interprétée en ce sens.

Article 12. Données personnelles

Chaque Partie est responsable de traitement pour les données personnelles qu'elle collecte et traite dans le cadre de son activité propre. La transmission par l'Apporteur des coordonnées professionnelles d'un interlocuteur suppose que celui-ci en ait été informé, conformément au règlement (UE) 2016/679.

L'Apporteur ne transmet à l'Éditeur que les données professionnelles nécessaires à l'identification de l'entreprise déclarée et de son interlocuteur.

Article 13. Confidentialité

Chaque Partie s'interdit de divulguer les informations non publiques de l'autre dont elle a connaissance au titre de la présente convention, notamment les grilles tarifaires réservées aux partenaires, les relevés de commissions et l'identité des clients apportés. Cet engagement demeure pendant trois ans après la fin de la convention.

La présente convention et ses conditions financières sont elles-mêmes confidentielles, sous réserve des communications imposées par la loi ou par une autorité compétente.

Article 14. Durée, résiliation et sort des clients déjà apportés

La convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa signature par les deux Parties.

Chaque Partie peut y mettre fin à tout moment, sans motif, par écrit, moyennant un préavis de **trente jours**.

La résiliation ne remet pas en cause les droits acquis. Après la fin de la convention, quelle qu'en soit la cause à l'exception de celle prévue à l'alinéa suivant, l'Apporteur continue de percevoir 20 % sur ce que payent les clients qu'il a apportés avant la date d'effet de la résiliation, dans les conditions des articles 6, 7 et 8, aussi longtemps que ces clients payent.

Par exception, l'Éditeur peut résilier sans préavis et faire cesser les droits à commission futurs en cas de **manquement grave** de l'Apporteur, à savoir une violation de l'article 3 sur l'usage du code, une violation de l'article 9 sur la loyauté de la présentation, ou une violation de l'article 13. La résiliation est alors notifiée par écrit, motivée, après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours lorsque le manquement est régularisable. Les commissions échues avant la notification restent dues.

Après la date d'effet de la résiliation, aucune nouvelle entreprise ne peut être déclarée ni rattachée au code de l'Apporteur, et le code est désactivé pour les nouvelles créations de comptes.

Article 15. Évolution de la structure juridique de l'Éditeur

L'Éditeur prévoit l'apport ou le transfert de son activité à une société en cours de constitution. La présente convention et l'ensemble des droits à commission de l'Apporteur seront repris de plein droit par la société qui poursuivra l'activité. L'Éditeur en informera l'Apporteur par écrit dans les trente jours de l'opération, en lui communiquant l'identité et le numéro d'immatriculation de la société repreneuse. Cette reprise ne peut donner lieu à aucune renégociation des conditions financières applicables aux clients déjà apportés.

Article 16. Modification du programme

L'Éditeur peut faire évoluer les conditions du programme apporteur pour l'avenir, par écrit et moyennant un préavis de trente jours.

Aucune modification ne s'applique aux clients déjà apportés à la date de son entrée en vigueur, qui restent régis par les conditions applicables au jour de leur apport, y compris pour leurs renouvellements ultérieurs. Si l'Apporteur refuse une modification, il peut résilier la convention dans le délai de préavis, sans que ce refus n'affecte les droits acquis.

Article 17. Loi applicable et règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français. En cas de différend, les Parties s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai de trente jours à compter de la première notification écrite. À défaut, le litige relève de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Créteil, dans le ressort duquel est situé le siège de l'Éditeur.

Article 18. Notifications et preuve

Toutes les notifications prévues par la présente convention se font par courriel, aux adresses figurant en tête des présentes, avec accusé de réception explicite du destinataire ou, à défaut, confirmation par lettre recommandée. Les Parties conviennent que les échanges par courriel constituent entre elles un mode de preuve recevable des déclarations, accusés de réception, relevés et notifications.

Les Parties conviennent que la relation se conduit par écrit. Aucune obligation de participation à un entretien téléphonique ou à une visioconférence n'est mise à la charge de l'Apporteur.

Article 19. Dispositions diverses

La nullité éventuelle d'une clause n'affecte pas la validité des autres. Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit signé des deux Parties. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'un manquement ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Fait en deux exemplaires originaux, à [] (lieu), le [] (date).

POUR L'ÉDITEUR

Adama Diallo
STRATA ESG
SIREN 913 518 031

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

POUR L'APPORTEUR

[] (nom et qualité du signataire)
SIREN []

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

STRATA ESG · ESG Optimizer · Convention type d'apporteur d'affaires, rédaction du 9 septembre 2026. Les champs surlignés concernent le seul Apporteur, ainsi que le lieu et la date de signature : l'identification de l'Éditeur, le taux de commission, son assiette et la durée des droits ne sont pas des variables. Le présent document ne constitue pas un avis juridique.